

2022

LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES
CULTURES : exigences pour les cultures
autres que les ornementales



HK

Service Public de Wallonie

01/01/2022

LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Table des matières

Annexe 1. Cahier des charges reprenant les exigences pour toutes les cultures à l'exception des cultures ornementales ..5

Les 8 principes	5
Principe I: Bonnes pratiques agricoles	5
1.1. La rotation des cultures	5
1.2. Utilisation de techniques de culture appropriées.....	7
1.3.1. Utilisation de cultivars résistants/tolérants aux maladies	9
1.3.2. Utilisation de semences et plants normalisés/certifiés.....	9
1.4.1. Utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation ou de chaulage.....	9
1.4.2. Utilisation équilibrée de pratiques d'irrigation ou de drainage	10
1.5. Prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène.....	10
1.6. Protection et renforcement des organismes utiles importants	11
Principe II : avertissements et Principe III : Seuils d'intervention	12
Principe IV : méthodes de lutte alternatives.....	13
Principe V : Choix des pesticides.....	13
Principe VI : Niveau d'utilisation (dose et fréquence)	14
Principe VII : Utilisation des stratégies anti-résistance.....	15
Principe VIII : Relevé de l'utilisation des pesticides et Vérification du taux de réussite des mesures	16
Annexes.....	17
Annexe 1a - Principe 1.2.1. : Utilisation de techniques de culture appropriées	17
Annexe 1b - Principe 1.5. : mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation d'organismes nuisibles	21
Annexe 1c - Principe 1.6. : Protection et renforcement des organismes utiles importants.....	22
Annexe 1d - Méthodes de monitoring et de décision d'intervention	23

Annexe 1E - Principe 4. : Méthodes De Lutte Alternatives	25
Adresses et liens utiles.....	27
1. SPW	27
1.1. Services extérieurs du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement:	27
1.2. Service central.....	28
1.3. CRA-W	28
2. Centres Pilotes	28
3. Autres.....	31
3.1. Fédéral	31
3.2. Végaplan.....	31
3.3. Comité régional phyto.....	31
3.4. Organismes certificateurs agréés pour l’octroi du certificat “lutte intégrée”	32
Références	32

Ce cahier des charges a été publié en annexe de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il a été modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2022.

Un cahier des charges relatif aux cultures ornementales (y compris les pépinières de plants fruitiers et la culture de sapins de Noël) est publié sur le portail de l'agriculture wallonne (<https://agriculture.wallonie.be/productions-integrees>) et est disponible sur demande auprès de la direction de la qualité et du bien-être animal (voir adresse à la fin de ce document).

Photo de couverture : HK

« Annexe 1 à l'arrêté ministériel du ... (date) modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES REPRENANT LES EXIGENCES POUR TOUTES LES CULTURES À L'EXCEPTION DES CULTURES ORNEMENTALES

- Niveau d'obligation **1** : mesure à appliquer obligatoirement pour les cultures concernées
Niveau d'obligation **2** : 70 % des mesures notées "2" sont appliquées au niveau de l'exploitation
Niveau d'obligation **3** : action conseillée

Définition : par « organisme nuisible » on entend les organismes nuisibles aux cultures

LES 8 PRINCIPES

PRINCIPE I: BONNES PRATIQUES AGRICOLES

1.1. LA ROTATION DES CULTURES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits

1.1.1.	Appliquer la rotation des cultures à toutes les cultures annuelles de pleine terre en plein air avec un minimum de 1 année sur 2 avec les particularités suivantes :	2	/	2	/	/
	Betterave : rotation d'au moins 1 année sur 3	2	/	/	/	/
	Toute parcelle de betteraves sucrières semée avec des semences traitées aux néonicotinoïdes, par exemple, la clothianidine, le thiaméthoxame, l'imidacloprid, est soumise aux restrictions suivantes au niveau de la rotation : <ul style="list-style-type: none"> Aucune culture attractive pour les abeilles ne peut y être semée ni cultivée les deux années qui suivent celle du semis de betteraves sucrières. Les engrais verts fleurissants peuvent être semés à condition que la floraison soit empêchée par un traitement mécanique. La liste des cultures autorisées est publiée sur phytoweb en annexe des autorisations d'utilisation des néonicotinoïdes. Au cours des troisième à cinquième années qui suivent celle du semis de betteraves sucrières, des cultures moins attractives pour les abeilles peuvent y être semées ou cultivées. La liste des cultures autorisées est publiée sur phytoweb en annexe des autorisations d'utilisation des néonicotinoïdes. En cas de mise à disposition de la parcelle concernée : <p>Une déclaration signée entre les parties est rédigée pour la parcelle indiquant si les semences de betteraves sucrières ont été traitées ou non avec les substances actives clothianidine ou thiaméthoxame. Cette déclaration prévoit également que la traçabilité de tout traitement des semences de betteraves est assurée au moyen d'un document écrit au cours des 5 années suivant le semis de ces semences traitées aux néonicotinoïdes lors de chaque mise à disposition de ces parcelles.</p>	1	1	1	/	1
	Pomme de terre plant : rotation d'au moins 1 année sur 4	1	/	/	/	/
	Pomme de terre de consommation : rotation d'une année sur 3; cette interdiction ne s'applique pas aux cultures sous serres inamovibles	1	/	/	/	/
	Pomme de terre de consommation : rotation d'au moins une année sur 4	2				

Maïs :	Monoculture à éviter (pas d'application pour les exploitations avec uniquement maïs et prairie)	2	/	/	/	/
Maïs :	En présence de chrysomèle des racines du maïs, en zone focus*, l'année suivant la capture de l'insecte, obligation de rotation de 1 année sur 2 * zone focus : zone comprise dans un rayon d'1 km autour d'un point où des chrysomèles ont été piégées	1	/	/	/	/
Céréales:	Maximum 2 cultures de céréales sur 3 années; de préférence, éviter un froment après froment	2	/	/	/	/
Colza :	Rotation d'au moins 1 année sur 3	2	/	/	/	/
Pois fourrager, féverole, lupin doux :	Rotation d'au moins 1 année sur 3	2	/	/	/	/
Lin :	Rotation d'au moins 1 année sur 6	2	/	/	/	/
Légumes industriels :	Rotation d'au moins 1 année sur 3 pour la culture d'une espèce d'une même famille (mais possibilité d'avoir 2 cultures d'une même espèce la même année sur la même parcelle)	2	/	/	/	/
Pois de conserverie :	Rotation d'au moins 1 année sur 6	2	/	/	/	/
Salsifis :	Rotation d'au moins 1 une année sur 4	2	/	/	/	/
Fraises :	Rotation d'au moins 1 une année sur 3	/	/	/	/	2
Framboises :	Soit, si culture bisannuelle, revenir la deuxième année dans les interlignes, soit, si culture pluriannuelle, rotation sur 5 ans	/	/	/	/	2

1.2. UTILISATION DE TECHNIQUES DE CULTURE APPROPRIÉES

1.2.1.	Mettre en œuvre des pratiques culturales qui contribuent à une utilisation responsable et limitée des pesticides. Appliquer au moins une des mesures présentées en <i>annexe 1A</i> .	2	2	2	2	2
--------	---	---	---	---	---	---

1.2.2.	Pommes de terre : Afin de lutter contre les foyers primaires de mildiou, détruire les repousses sur les tas d'écart et de terre de déterrage	1	/	/	/	/
1.2.3.	Dispositions pour prévenir la dispersion du souchet comestible : Dans le cas de présence connue de souchet sur une parcelle : 1° en cas de location ou de mise à disposition d'une terre, le locataire éventuel est informé par écrit de la présence du souchet et un document est signé de commun accord ; 2° les mesures suivantes sont prises sur cette parcelle : a) Effectuer les travaux de sol en dernier lieu sur cette parcelle pour éviter la dispersion des tubercules ; b) Nettoyer les machines avant de quitter la parcelle contaminée ; c) Interdiction de transporter de la terre ; d) Interdiction de cultiver des plantes racines, tubercules, bulbes jusqu'à ce que la parcelle soit décontaminée ; e) Implantation d'une culture de maïs ou d'une culture couvrante telle que les céréales d'hiver ou les prairies par exemple ; f) En présence de maïs, utiliser la lutte chimique ; g) Eviter la lutte mécanique en culture de maïs pour empêcher la dispersion des tubercules de souchet ;	1	1	1	/	1
1.2.4.	Pommes de terre : Lutter contre les repousses de pommes de terre durant toute la rotation	3				
1.2.5.	Lutter contre la Datura stramoine (<i>Datura stramonium</i> L.). Eviter que cette adventice atteigne le stade de production de graines. Si le seuil de 10 plantes/ha au stade production de graines est dépassé cela est considéré comme une non-conformité	2	2	2	2	2

1.3.1. UTILISATION DE CULTIVARS RÉSISTANTS/TOLÉRANTS AUX MALADIES

1.3.1.1.	L'agriculteur peut démontrer qu'il a accès aux informations relatives aux caractéristiques des variétés et des cultivars commerciaux cultivés dans son exploitation, <u>notamment</u> en ce qui concerne la sensibilité et la résistance/tolérance aux maladies, <u>si disponibles</u> ... Dans le choix des variétés, la durabilité, le contexte sanitaire et la résistance ou la tolérance aux maladies et ravageurs pertinents sont pris en compte dans le cadre de la réalité commerciale.	1	2	2	2	2
1.3.1.2.	Choisir les espèces et les variétés cultivées ou (sur)semées en fonction des conditions pédoclimatiques de la région.	/	2	/	/	/

1.3.2. UTILISATION DE SEMENCES ET PLANTS NORMALISÉS/CERTIFIÉS

1.3.2.1.	Utiliser du matériel végétal sain, des semences saines ou du matériel de reproduction conforme à la législation régissant la production et la commercialisation des semences et plants pour les espèces concernées.	1	1	1	1	1
1.3.2.2.	Contrôler que tout le matériel végétal livré est visuellement exempt de maladies.	2	2	2	2	2

1.4.1. UTILISATION ÉQUILBRÉE DE PRATIQUES DE FERTILISATION OU DE CHAULAGE

1.4.1.1.	Gérer la fertilisation à la parcelle de façon cohérente pour toutes les cultures de la rotation.	3	3	3	/	/
1.4.1.2.	Pomme de terre : lutter contre le ruissellement sur parcelles R10 et > R10 notamment en cloisonnant les inter-buttes »	2	/	3	/	/
1.4.1.3.	La fertilisation est fondée sur une analyse du sol, de l'eau ou du végétal ; ou bien, une analyse standard de la couche arable est effectuée au moins tous les 5 ans.	2	2	2	1	2

1.4.2. UTILISATION ÉQUILIBRÉE DE PRATIQUES D'IRRIGATION OU DE DRAINAGE

1.4.2.1.	L'irrigation évite l'utilisation excessive d'eau afin de limiter la disparition des nutriments et des pesticides par lessivage ou de ne pas favoriser des maladies liées à l'excès d'eau. Elle est adaptée aux besoins de la plante.	2	2	2	2	2
1.4.2.2.	Pour l'irrigation, utiliser de préférence l'eau de pluie. D'autres sources d'eau autorisées par la législation actuelle sont l'eau de ruisseau, l'eau d'un puits ouvert, l'eau de puits de forage, l'eau de distribution ou l'eau obtenue par des procédés reconnus.	1	1	1	1	1

1.5. PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DES ORGANISMES NUISIBLES PAR DES MESURES D'HYGIÈNE

1.5.1.	Les machines et les outils sont nettoyés régulièrement afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles comme les nématodes, des maladies liées à la couche arable ou les souchets comestibles. (Ces opérations sont mentionnées dans le plan de nettoyage).	2	/	2	/	3
1.5.2.	Eviter la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène et appliquer au moins 2 mesures présentées en <i>annexe 1B</i> .	/	/	/	1	1 (fruits à pépins et à noyaux)
1.5.3.1	En cas de détection de feu bactérien, tant en zone tampon qu'en zone non-tampon, éliminer les parties infectées ou détruire les plants infectés conformément aux instructions données par l'AFSCA pour les zones tampons.	/	/	/	/	1
1.5.3.2	Mesures de prévention du feu bactérien : a) La taille est préférable en hiver afin de prévenir toute contamination. Utiliser un matériel de taille désinfecté. Les haies d'Aubépine sont taillées annuellement, entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars afin de freiner la croissance.					2

	b) Éliminer la seconde floraison des arbres fruitiers.					1
	c) Réaliser un contrôle des infections dans et autour de l'exploitation					1
	d) Planter de préférence des espèces et des variétés peu ou pas sensibles.					2
	e) Surveiller l'apparition de symptômes de feu bactérien sur les haies d'aubépines dans et autour des prairies et des champs situés dans un rayon de 500 m autour des vergers de fruits à pépins et des pépinières produisant des plantes sensibles au feu bactérien, comme les pommiers, poiriers, cognassiers, En cas d'apparition de symptômes de la maladie, la taille des haies d'aubépines malades est obligatoire dès l'apparition des premiers symptômes. Les déchets de taille sont éliminés avec précaution et les outils de taille sont désinfectés.	1	1	1	1	1
1.5.4.	Maïs : En cas de capture de chrysomèle des racines du maïs les agriculteurs de la zone focus* concernés c'est-à-dire cultivant des parcelles situées dans un rayon d'1 km autour du point de capture, acceptent l'installation de pièges à phéromones dans leurs parcelles de maïs situées dans cette zone.	1	/	/	/	/

1.6. PROTECTION ET RENFORCEMENT DES ORGANISMES UTILES IMPORTANTS

1.6.1.	Appliquer dans l'exploitation au moins 2 mesures en faveur de la biodiversité, des structures écologiques et des organismes utiles importants pour les cultures parmi celles présentées en <i>annexe 1C</i> .	2	2	2	2	2
--------	---	---	---	---	---	---

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE II : AVERTISSEMENTS ET PRINCIPE III : SEUILS D'INTERVENTION

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits
2/3.1.	Prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles. Ce risque est estimé de préférence à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité. Choisir au moins une méthode de monitoring parmi celles présentées en <i>annexe 1D</i> .	1	3	1	1	1
2/3.2.	Disposer pour chaque végétal de l'information relative aux principales maladies, aux mauvaises herbes ou aux organismes nuisibles et utiles.	1	3	1	1	1
2/3.3.	La fumigation n'est permise que si elle est déclarée nécessaire par une analyse du sol ou du végétal. Elle est exécutée de façon conforme à l'autorisation du pesticide. Dans la mesure du possible, opter pour une désinfection du sol non-chimique.	2	2	2	2	2

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE IV : MÉTHODES DE LUTTE ALTERNATIVES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits
4. 1.1.	Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables, sont préférées aux méthodes chimiques <u>si et seulement si</u> elles ont fait la preuve d'une efficacité, d'une faisabilité et d'une rentabilité économique suffisantes. Appliquer au moins une des mesures présentées en <i>annexe 1E</i> .	3	3	3	2	3 2 (fruits à pépins et noyau)

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE V : CHOIX DES PESTICIDES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits

5.1.1.	L'agriculteur dispose ou a accès pour chaque culture présente dans son exploitation à l'information relative à la liste des pesticides autorisés.	1	2	1	1	1
5.1.2.	Choisir le produit selon son efficacité en fonction du stade de la culture, de la maladie, du nuisible ou de la mauvaise herbe, de la sélectivité vis-à-vis des organismes utiles, de sa toxicité, du risque de développement de résistance et des risques pour l'environnement.	2	2	2	2	2

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE VI : NIVEAU D'UTILISATION (DOSE ET FRÉQUENCE)

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits
6.1.	Effectuer le traitement dans les conditions climatiques les plus favorables à une efficacité optimale du produit.	3	3	3	3	3
6.2.	Calculer au plus juste la quantité de produit et de bouillie nécessaire afin d'éviter les mauvais dosages et les restes.	2	2	2	2	2
6.3.	Utiliser des buses permettant de réduire de minimum 50% la dérive des brumes de pulvérisation OU Utiliser des techniques de réduction de la dérive de minimum 50% .	1	1	1	/	1
6.4.	Avant et pendant la culture et durant le stockage, utiliser uniquement les produits phytopharmaceutiques et les biocides autorisés en Belgique. Appliquer les produits phytopharmaceutiques conformément à la technique reconnue pour le type de formulation	1	1	1	1	1

utilisée et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette ou l'acte d'autorisation.					
---	--	--	--	--	--

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE VII : UTILISATION DES STRATÉGIES ANTI-RÉSISTANCE

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits
7.1.	L'agriculteur respecte les principes de base et/ou les conseils relatifs à la gestion des risques de résistance. Utiliser les produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents en alternance et/ou en mélange. Si un risque de résistance est connu pour un produit, les modalités d'application définies dans les actes d'autorisation le prennent en compte.	2	2	2	2	2
7.2.	S'il y a un risque de résistance, appliquer des méthodes et produits non-chimiques.	3	3	3	2	2
7.3.	Respecter les doses mentionnées sur l'étiquette du produit.	1	1	1	1	1

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

PRINCIPE VIII : RELEVÉ DE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET VÉRIFICATION DU TAUX DE RÉUSSITE DES MESURES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence				
		Grandes cultures (1)	Cultures fourragères (2)	Légumes plein air	Légumes sous abri	Fruits
8.1.	Enregistrer toute utilisation de pesticide conformément aux exigences de l'AFSCA par exemple, dans les fiches de culture.	1	1	1	1	1
8.2.	Enregistrer toute lutte non chimique effectuée, (mécanique, biologique, ...) (par exemple dans les fiches de culture).	3	3	3	3	3
8.3.	Noter sur le formulaire d'enregistrement sur quelle base la lutte a été décidée comme les observations, la référence de messages d'avertissement ou l'analyse d'un échantillon,	3	3	3	3	3
8.4.	Mentionner si le traitement a été efficace (oui-non-pas d'avis).	3	3	3	3	3

(1) grandes cultures y compris maïs, pois fourrager et betterave fourragère

(2) cultures fourragères sauf maïs, pois fourrager et betterave fourragère

ANNEXES

ANNEXE 1A - PRINCIPE 1.2.1. : UTILISATION DE TECHNIQUES DE CULTURE APPROPRIÉES

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES CULTURALES QUI CONTRIBUENT À UNE UTILISATION RESPONSABLE ET LIMITÉE DES PESTICIDES.

Appliquer au moins une des mesures suivantes par secteur (marquée « X »)

MESURE \ SECTEUR	GRANDES CULTURES	CULTURES FOURRAGERES ET PRAIRIES PERMANENTES	CULTURES MARAICHERES	LEGUMES	FRUITS ET PETITS FRUITS
Effectuer un faux-semis	X	/	X	/	/
Pratiquer le traitement localisé.	X	X	X	X	X
Pratiquer le traitement dans la ligne.	X	/	X	X	X
Pratiquer l'agriculture de précision.	X	X	X	/	X
Choisir des distances de semis ou de plantation adaptées.	X	/	X	X	X
Semis d'engrais verts contre les maladies et les nématodes.	X	/	X	/	X
Utiliser des semences traitées, le dummy pill , le phytodrip , le traitement de plants par trempage.	X	/	X	X	/(+ X)*
Effectuer un drainage efficace pour éviter les maladies racinaires. NB en cas de drainage respecter la législation actuelle concernant le	X	/	X	X	X

drainage (zones natura 2000,...).					
Lutter contre les repousses de pommes de terre durant toute la rotation	X	/	/	/	/
Gérer les repousses de colza dans les autres cultures.	X	/	/	/	/
Céréales, colza: favoriser le déchaumage lorsque la saison le permet.	X	/	/	/	/
Céréales : adapter la densité de semis à la période de semis.	X	/	/	/	/
Céréales: éviter les semis précoces qui augmentent les risques en culture.	X	/	/	/	/
Maïs: si présence de kabatiellose ou d'helminthosporiose, effectuer un labour en cas de semis d'une culture de maïs l'année suivante.	X	/	/	/	/
Maïs: en cas de culture de maïs après pomme de terre, ne pas labourer si les températures hivernales n'ont pas permis la destruction des tubercules restés en place.	X	/	/	/	/
Maïs : en présence de fusariose des tiges (culture de maïs grain), broyer la partie non-grain laissée au sol et labourer avant une culture de froment ou de maïs grain.	X		/	/	/
Pommes de terre : au sein de l'exploitation, gérer les terres de déterrage revenant de l'usine.	X	/	/	/	/

Houblon : composter les résidus de culture. Ne pas remettre ces composts dans les houblonnières.	X	/	/	/	/
Effectuer un sursemis pour augmenter la durée de vie de la culture.	/	X	/	/	/
En prairies permanente faucher les refus.	/	X	/	/	/
En prairies permanente : étaupiner.	/	X	/	/	/
En prairies permanentes : ébouiser.	/	X	/	/	/
En prairies permanentes : éviter le sur- et le sous-pâturage.	/	X	/	/	/
En prairies permanentes : éviter le tassement des sols.	/	X	/	/	/
Choisir le système d'installation des arbres fruitiers et des plants perpendiculairement aux vents dominants.	/	/	/	/	X
Choisir le système d'installation en fonction de la vigueur de croissance.	/	/	/	/	X
Limiter la bande noire à maximum 75 cm des arbres fruitiers.	/	/	/	/	X
Tailler de façon adaptée, éventuellement tailler les racines, afin de stimuler une croissance équilibrée.	/	/	/	/	X
Planter des plants pollinisateurs selon la variété et les techniques de cultures.	/	/	/	/	X

Elaguer de façon adaptée en cas de production de fruits trop importante.	/	/	/	/	X
Protéger la culture en la recouvrant par exemples, de bâche, de filets paragrêles ou d', agrotextiles, ...).	/	/	X	/	X
Traiter le lit de semence ou traiter les bacs de plantation.	/	/	X	X	/(+ X)*
Contrôler les conditions climatiques, entre autre l'aération: garder l'humidité relative sous contrôle, l'irrigation (goutte à goutte) et le chauffage.	/	/	X	/	/(+ X)*
Couvrir au moyen de moustiquaires ou placer des moustiquaires aux fenêtres pour l'aération.	/	/	X	/	/(+ X)*

*: (+ X): pour les petits fruits

ANNEXE 1B - PRINCIPE 1.5. : MESURES D'HYGIÈNE DESTINÉES À PRÉVENIR LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES

Appliquer au moins deux mesures parmi celles présentées ci-dessous

Eviter la propagation de maladies à partir des tas de déchets de plantes au moyen de mesures adéquates, par exemple en les couvrant ou en les éloignant de la serre ou des cultures.
Nettoyer régulièrement les machines et l'outillage afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles.
Utiliser des pots, des plateaux et des boîtes de triages propres.
Conserver le terreau dans un endroit propre et le recouvrir (notamment, le protéger contre les mauvaises herbes).
Nettoyer les espaces de production couverts et les sols de culture.
Maintenir les chemins et les sentiers sans mauvaises herbes.
Nettoyer l'intérieur de la serre ou de la chambre de culture.
Éliminer les plantes, les parties de plantes ou les restes de plantes infectées.
Utiliser du matériel de désinfection pour les chaussures et/ou les mains ainsi que des vêtements destinés aux visiteurs (vestes, surchaussures, gants, filets pour cheveux, casquettes, ...).
Gérer de façon optimale la climatisation, (entre autres aérer pour garder le taux d'humidité sous contrôle), l'arrosage (irrigation, goutte à goutte) et le chauffage.
Placer des moustiquaires aux fenêtres d'aération.
Pour éviter les insectes, placer des rubans et/ou des volets aux portes d'entrée, utiliser des lampes-pièges UV.
Désinfecter l'eau d'irrigation en cas de réutilisation.
En fruits à pépins, éliminer la deuxième floraison.
Stimuler la dégradation des feuilles et des fruits infectés tombés sur le sol au moyen d'une brosse et d'un hachoir, sauf en cas de contamination par <i>Drosophila suzukii</i> .
Cureter les chancres et badigeonner les plaies avec un produit autorisé.
Enlever les chenilles de sésie des galles et les chenilles des branches ou du tronc.
Éliminer les pousses de forte croissance car elles peuvent être des réservoirs d'organismes nuisibles.
Contrôler les alentours des vergers pour détecter la présence de plantes-infectées par le feu bactérien et prendre les mesures appropriées.
Désinfecter les sécateurs, les couteaux et le matériel de récolte.

ANNEXE 1C - PRINCIPE 1.6. : PROTECTION ET RENFORCEMENT DES ORGANISMES UTILES IMPORTANTS

Appliquer dans l'exploitation au moins 2 mesures parmi celles proposées en faveur de la biodiversité, des structures écologiques et des organismes utiles importants pour les cultures

Favoriser les oiseaux en plaçant et en entretenant de façon adéquate des nichoirs et/ou des perchoirs (mésanges, rapaces, etc.).
Placer et entretenir de façon adéquate des abris et nichoirs pour les abeilles sauvages solitaires (<i>Osmia</i> , <i>Andrena</i> ,...).
Placer et entretenir de façon adéquate des abris et nichoirs pour l'hibernation des insectes utiles (chrysopes, coccinelles, etc.).
Placer et entretenir des nichoirs et perchoirs naturels pour l'hibernation d'organismes utiles (haies, buissons, bosquets, arbres, roseaux ...)
Entretenir une surface de compensation écologique qui couvre au moins 5% de la surface de l'exploitation. Sur cette surface, aucun pesticide ni engrais ne peuvent être appliqués.
Désherber entièrement mécaniquement les bandes non cultivées et les zones tampons.
Semer ou planter des plantes de couverture ou d'engrais verts.
Gérer les oiseaux des prairies par la protection des nids et/ou l'aménagement de bandes de fuite.
Gérer les oiseaux des champs en aménageant des bandes enherbées, des bandes faune sauvage, des placettes pour alouettes, des couloirs de protection pour la faune, des chaumes d'hiver,...
Mettre en place des zones tampons enherbées.
Placer ou entretenir une bande de végétation fleurie ou sauvage d'une largeur minimale de 1 m.
Planter des érables autour d'une houblonnière.
Placer et entretenir des haies mixtes (pruneliers, sureaux, lierres, saules, bourdaines, etc.) autour de la culture/de la parcelle comme refuge pour les insectes utiles.
En prairie permanente (notamment): appliquer la Mesure Agro Environnementale (MAE) "mare".
En prairie permanente : appliquer la MAE prairies naturelles.
En prairie permanente : appliquer la MAE bandes de prairies extensives.
En prairie permanente : appliquer la MAE prairies de haute valeur biologique.
En culture sous protection, privilégier les ennemis naturels par exemple au moyen, de plantes-relais, en laissant au sol les feuilles tombées non malades, par la climatisation, ...

ANNEXE 1D - MÉTHODES DE MONITORING ET DE DÉCISION D'INTERVENTION

Pour toutes les cultures, prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles.

Ce risque est estimé à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité.

Choisir au moins une méthode parmi les suivantes :

1° OBSERVATIONS VISUELLES DANS LA CULTURE :

Effectuer un monitoring intensif et systématique dans la culture au moyen, entre autres, d'observations visuelles régulières avec l'aide de l'utilisation de pièges collants, pièges à phéromones, plantes indicatrices, comptages, Les résultats de ces monitorings sont consignés.

2° SYSTÈME D'AVERTISSEMENT

Prendre connaissance des messages d'avertissements lorsqu'ils existent pour le couple culture et ennemi et sont adaptés à la région, émis par des services d'avertissements reconnus, couplés éventuellement à des observations visuelles sont des éléments décisionnels. Ils prennent notamment en compte les seuils d'intervention économiques lorsqu'ils existent. La référence à ces avertissements est consignée.

- a) pommes de terre : avertissements co-gérés par le CRAW, le CARAH et Pameseb;
- b) céréales : avertissements du CePICOP;
- c) maïs : avertissements du CIPF;
- d) betteraves sucrières-chicorées : IRBAB;
- e) légumes : CPL-Vegemar, CIM
- f) fruits : GAWI, PROFRUIT;
- g) petits fruits : avertissements du GFW

Ou tout autre système reconnu selon la procédure fixée à l'article 7.

3° Disposer d'un **ENCADREMENT INDIVIDUEL** et d'un suivi des parcelles par un service d'avertissement reconnu ou un conseiller titulaire d'une phytolice P3 distribution/Conseil. Le suivi des parcelles et les avis reçus sont consignés.

4° Opérer une **RÉFLEXION SUR BASE DES DONNÉES CLIMATOLOGIQUES** qui ont un impact sur la pression d'infection. Cette réflexion est consignée.

5° **DÉTERMINER OU ANALYSER** un échantillon atteint par une maladie. Le rapport d'analyse est conservé.

6° Opérer une **RÉFLEXION SUR BASE DU CYCLE DU NUISIBLE** dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une intervention est possible uniquement en préventif pour certaines maladies comme le *Sclerotinia* en colza. Cette réflexion est consignée.

EN PRAIRIES :

1° **EFFECTUER DES OBSERVATIONS** des organismes nuisibles (mauvaises herbes, insectes...) dans les parcelles.

En fonction des observations réalisées, décider s'il est nécessaire ou non de traiter. Les résultats de ces monitorings sont consignés.

2° **ENCADREMENT INDIVIDUEL ET SUIVI DES PARCELLES PAR UN SERVICE D'AVERTISSEMENT RECONNU OU UN CONSEILLER RECONNU titulaire d'une phytolice P3 "distribution/conseil"**. Le suivi des parcelles et les avis reçus sont consignés.

ANNEXE 1E - PRINCIPE 4. : MÉTHODES DE LUTTE ALTERNATIVES

Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables, sont préférées aux méthodes chimiques si et seulement si elles ont fait la preuve d'une efficacité, d'une faisabilité et d'une rentabilité suffisantes.

Appliquer au moins une des mesures ci-après.

MÉTHODES BIOLOGIQUES, PHYSIQUES ET AUTRES MÉTHODES NON CHIMIQUES ALTERNATIVES AUX MÉTHODES CHIMIQUES

Lutte biologique par l'utilisation de moyens naturels.
Utilisation de préparations biologiques et naturelles reconnues contre les maladies par exemple, <i>Trichoderma</i> contre les moisissures ou <i>Bacillus</i> contre les chenilles.
Utilisation de méthodes physiques par exemple l'élimination au moyen de pièges et de rubans adhésifs (mass trapping, filtres à sable lent pour l'élimination des moisissures, traitement UV, vaporisation, moustiquaires).
L'utilisation de phéromones (méthode de confusion des mâles).
Lutte mécanique contre les mauvaises herbes.
Lutte alternative non chimique contre les mauvaises herbes : lutte thermique, arrachage, utilisation de méthodes limitant les mauvaises herbes (tapis de sol, paillage organique, végétal de couverture, ...).
Désinfection biologique du sol.
Désinfection physique du sol.
Désinfection du sol par la solarisation.
En pomme de terre, défanage mécanique ou thermique en combinaison éventuelle avec l'utilisation de produit phytopharmaceutique.
<u>En Houblon</u> , l'ébroussage et le rognage permettent de diminuer la pression de pathogène.
<u>En Houblon</u> , le travail du sol régulier permet de diminuer la présence des araignées rouges.
<u>En maïs</u> , combiner le désherbage chimique sur la ligne (25 cm) à un désherbage mécanique dans l'interligne (50 cm).

EN PRAIRIES ET CULTURES FOURRAGÈRES

Alterner fauchage et pâturage.
Fauchage des adventices avant leur floraison.
Fertilisation organique raisonnée et chaulage si nécessaire.
Drainage, si nécessaire
Combiner le désherbage chimique appliqué en localisé aux méthodes mécaniques, par exemple le hersage.

»

ADRESSES ET LIENS UTILES

1. SPW

1.1. SERVICES EXTÉRIEURS DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT:

ATH

Chemin du Vieux Ath 2c

7800 Ath

Tél: 068 27 44 20

Fax: 068 27 44 21

Bérengère LABIE - 068 27 44 32

Jean BALIGANT - 068 27 44 32

CINEY

Avenue des Champs Elysées 12

5590 Ciney

Tél : 083 23 16 82

Fax: 083 23 16 89

Denis PROCUREUR - 0473 64 71 51

HUY

Chaussée de Liège 39

4500 Huy

Tél: 085 27 34 96

Fax : 085 27 34 91

Liliane DOYEN - 0475 78 04 28

Florence DESMET - 0471/66 73 84

LIBRAMONT

Rue des Genêts 2

6800 Libramont

Tél. : 061 22 10 60

Fax : 061 22 10 18

Pascal POCHE - 0478 38 00 78

Amélie GUERARD – 0479 65 21 15

MALMEDY

Avenue des Alliés 13

4960 Malmedy

Tél. : 080 44 06 28

Fax : 080 44 06 30

Benoit GEORGES – 0497 51 64 89

THUIN

Rue du Moustier 13

6530 Thuin

Tél. : 071 59 90 80

Fax : 071 59 96 01

Pierre COURTOIS - 0476/89 49 11

WAVRE

Avenue Einstein, 12

1300 Wavre

Tél. : 010 23 37 63

Fax : 010 22 37 98

Philippe NIHOUL - 0475 78 04 16

1.2. SERVICE CENTRAL

Direction de la qualité et du BEA

14, chaussée de Louvain

5000 Namur

Tél. : 081/64 95 98

Mail: helene.klinkenberg@spw.wallonie.be

1.3. CRA-W

Département sciences du vivant

Unité santé des plantes et forêts

Chemin de Liroux, 2

5030 Gembloux

Tél: 081 87 40 07

Fax: 081 87 40 17

2. CENTRES PILOTES

CÉRÉALES, COLZA, PROTÉAGINEUX, LIN:

CePiCOP:

C/O GxABT,

Passage des Déportés, 2

5030 Gembloux

Tél. : 081/62.21.39

Mail : rb.cepicop@centrespilotes.be

- Froment :

bv.cepicop@centrespilotes.be

- Escourgeons et orges brassicoles :

an.cepicop@centrespilotes.be

- Colza, oléagineux, protéagineux :

cc.cepicop@centrespilotes.be

POMMES DE TERRE:

FIWAP

Rue du Bordia, 4

5030 Gembloux

Tél. : 081.61.06.56

Fax. : 081.61.23.89

Mail : info@fiwap.be

BETTERAVES, CHICORÉES:

IRBAB

Molenstraat 45,

3300 Tienen

Tél : 0496 55 75 04

Mail: info@irbab.be

MAÏS:

CIPF

Place Croix du Sud 2, bte L7.05.11

1348 Louvain-la-Neuve

Tel : 010 47 34 62

010 47 38 40

Mail: Guy.foucart@uclouvain.be

Sites web : www.cjpf.be

www.centre-pilote-mais.be

PRAIRIES, CULTURES FOURRAGÈRES:

Fourrages-mieux

Horritine, 1 (Michamps)

6600 Bastogne

Tél. : 061 / 21 08 33

GSM : 0473 / 53 64 95

Fax : 061 / 21 08 40

Mail : knoden@fourragesmieux.be

LÉGUMES INDUSTRIELS:

CPL-Vegemar

Rue de Huy 123,

4300 Waremme

Tél : 019 69 66 89

Fax: 019.69.66.99

Mail: vegemar@provincedeliege.be

Klosterstraße, 38

B-4780 St. Vith

Tél.: 080 / 22 78 96

GSM : 0477 / 27 74 49

Fax : 080 / 22 90 96

Mail : agraost@skynet.be

CULTURES MARAÎCHÈRES:

CIM

Rue du Bordia 4,

5030 Gembloux

Tél: 081/62.50.09

Fax: 081/64.41.42

Mail: info@legumeswallons.be

Site web: www.legumeswallons.be

FRUITS À PÉPINS:

La Ligue Royale Pomologique de Wallonie - CEPIFRUIT
ASBL

Route de Maastricht, 100

4600 Visé

Tél: 04/381.06.34

081/62.73.10

GAWI

Route de Maastricht, 100

4600 Visé

Tél: 04/379.23.36

Fax: 04/379.69.12

Mail: asblgawi@asblgawi.com

Site web: www.asblgawi.com

CEF - **CENTRE FRUITIER WALLON**

Rue de la Chaussée, 8

4280 Merdorp

Tél: 081/85.60.07

Fax: 081/85.56.18

Mail: cefruit@voo.be

PROFRUIT ASBL

Rue des Pépinières, 45

4632 Cérexhe-Heuseux

Tél: 04/377.12.70

Fax: 04/377.46.32

Mail: profruit.asbl@skynet.be

Site web: www.profruit.be

PETITS FRUITS:

GFW

Chaussée de Charleroi, 234

5030 Gembloux

Tél: 081/62.73.79

Fax: 081/62.73.99

Mail: gfw@cra.wallonie.be

ORNEMENTALES ET PÉPINIÈRES FRUITIÈRES:

CEHW

Chemin des Serres 14,

7802 Ath

Tel: 068 28 11 60

Fax: 068 84 30 33

Mail: cehw@cehw.be

SAPINS DE NOËL:

UAP

10, Place de la Foire

6840 Neufchâteau

Province de Luxembourg

Tél. : 061 61 24 60

Fax : 061 50 16 54

3. AUTRES

3.1. FÉDÉRAL

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Pour une information concernant les PPP autorisés:

DG Animaux, végétaux et Alimentation, Service pesticides et Engrais

Site web : <https://fytoweb.be/fr>

3.2. VÉGAPLAN

Pour une information concernant les Organismes de Contrôle Indépendants:

Avenue du port 86C/202B

1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 880 22 00

Fax: +32 (0)2 880 22 19

Mail: info@vegaplan.be

Website: www.vegaplan.be

3.3. COMITÉ RÉGIONAL PHYTO

Pour une information concernant les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides

Earth and life institute

Applied Microbiology-Phytopathology

UCLouvain

Croix du Sud, 2, L7.05.03

1348 Louvain-La-Neuve

Tél.: 010 47 37 54

Fax : 010 47 86 97

Mail: crphyto@uclouvain.be

Site web: <http://www.crphyto.be>

3.4. ORGANISMES CERTIFICATEURS AGRÉÉS POUR L'OCTROI DU CERTIFICAT "LUTTE INTÉGRÉE"

B&S QUALICERT

Place des pâturages, 3

7340 COLFONTAINE

INSCERT PARTNER

Rue Hayeneux, 62

4040 HERSTAL

CARAH-OCI

Rue Paul Pastur, 7

7800 ATH

CERTALENT

W. de Croylaan, 48

3001 HEVERLEE

SGS AGROCONTRÔLE

Noorderlaan, 87

2030 ANVERS

CertiOne

Rue de Rempache, 13

5364 HAMOIS

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat, 164

2600 BERCHEM

CK CERT

Technologiepark, 2/3

9052 ZWIJNAARDE

Comité du Lait

Route de Herve, 104

4651 BATTICE

RÉFÉRENCES

- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'environnement,

contenant le Code de l'eau, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (Moniteur Belge du 5 septembre 2013)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 10 mars 2021 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

